



Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le compte rendu de la séance du **27 juin 2018**.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, approuve à l'unanimité** le compte rendu précité.

Mme Brigitte DETOLLENAERE demande à recevoir les procès verbaux afin d'en prendre connaissance pour relecture.

Il lui est répondu que les procès verbaux sont transmis dans un délai de 3 jours francs comme le stipule la loi.

---

**2            18/07/41            Convention de partenariat entre la commune et le grand prix de Piano de Lyon**

Afin de promouvoir leurs images respectives et de faciliter la diffusion des événements qu'elles organisent la commune de Barbizon et l'association Grand Prix International de Piano de Lyon s'associent. Dès lors, la présente convention définit les modalités de leur partenariat.

Le conseil municipal est appelé à en délibérer.

Le Conseil Municipal,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le projet de convention de partenariat avec l'association Grand Prix International de Piano de Lyon,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal Décide :**

**Article 1 :** D'autoriser Mr le Maire à signer la convention de partenariat entre la commune de Barbizon et l'association Grand Prix International de Piano de Lyon,

**Adoptée à l'unanimité.**

---

**3            18/07/42            Déclaration préalable à toute division volontaire de propriété foncière**

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article 115.3 qui stipule que dans les parties de commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, le conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre, à l'intérieur de zones qu'il délimite, à la déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, qui ne sont pas soumises à permis d'aménager.

Vu la prescription du Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé par délibération en date du 6 novembre 2014,

Vu le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables du Plan Local d'urbanisme en conseil communautaire du 31 mai 2018,

Considérant les caractéristiques paysagères du territoire et l'identité du village de caractère de Barbizon, dit « Village des peintres »,

Considérant que l'ensemble du territoire communal est classé en Site Patrimonial Remarquable,

Considérant que le territoire communal est inclus dans le périmètre du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français,

Considérant que les zones urbaines nécessitent une protection particulière en raison du caractère remarquable de ses sites et des paysages,

Considérant l'intérêt d'assurer une vigilance accrue en matière de divisions foncières sur l'ensemble du territoire barbizonnais,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en œuvre un outil de contrôle afin de protéger Barbizon contre la parcellisation des terrains et par là, préserver la qualité des paysages urbains sensibles ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE**

**Article 1 :** de soumettre à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire barbizonnais, les divisions volontaires des propriétés foncières en application de l'article L115.3 du Code de l'Urbanisme,

**DIT** que conformément à l'article R115.1 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération est affichée en Mairie pendant un mois et tenue à la disposition du public à la Mairie.

Mention en est publiée dans un journal régional ou local diffusé dans le département.

La délibération du Conseil Municipal prend effet à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité définies à l'alinéa précédent.

Copie en est adressée sans délai, à l'initiative de son auteur :

- au Conseil Supérieur du Notariat,
- à la Chambre Départementale des Notaires,
- aux barreaux constitués près les Tribunaux de Grande Instance dans le ressort desquels sont situées la ou les zones concernées et au greffe des mêmes tribunaux.

**Adoptée à l'unanimité.**

---

**4            18/07/43        Rapport d'activité SDESM 2017**

Un rapport d'activité a été établi par le SDESM 77 pour l'exercice 2017 et adressé en mairie le 26 août 2018.

Ce rapport annuel permet de revenir sur l'ensemble des activités de l'année de référence. Il est aussi disponible sur le site internet : sdesm.fr.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- prendre acte de la production du rapport d'activité du SDESM – exercice 2017.

**Le Conseil Municipal prend acte du rapport.**

---

**5            18/07/44        Rapport annuel SMICTOM 2017**

Ce rapport a été établi par le SMICTOM de la région de Fontainebleau pour l'exercice 2017. Il consigne le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés. Il a été établi conformément à la loi n°95-101 du 2 février 1995, dite loi Barbier, et au décret d'application n°2000-404 du 11 mai 2000.

Le format du rapport permet ainsi de mesurer la qualité du service offert aux usagers et d'apprécier les performances de collecte sélective sur le territoire du SMICTOM.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- prendre acte de la production du rapport annuel du SMICTOM – exercice 2017.

Monsieur le Maire signale à titre indicatif que la commune faisait partie du SMITOM en 2017 par le biais de la Communauté de communes du Pays de Bière qui avait alors la compétence.

**Le Conseil Municipal prend acte du rapport.**

---

La commune a adressé un coupon réponse indiquant qu'elle souhaitait adhérer au groupement de commande cité en objet.

Le conseil municipal doit donc délibérer pour finaliser son adhésion, pouvoir signer la convention constitutive et envoyer des copies scannées des deux documents au plus tard le 01/10/2018.

L'adhésion des membres étant à notifier au Sigeif (voir l'article 8 de la convention constitutive), dès qu'ils seront prêts et avant l'envoi en Préfecture (éventuellement en mettant sig@sdesm.fr en copie).

Il est rappelé que pour l'adhésion au groupement « désignation d'un DPD », aucune participation n'est demandée aux adhérents du SDESM. Cela veut dire qu'aucune participation ne sera demandée aux communes adhérentes pour l'élaboration des documents du marché (CCAP, CCTP, etc.) ainsi que pour l'organisation, la coordination et la mise en ligne de l'appel d'offre, l'analyse des offres et l'attribution.

Une fois le marché attribué, nous aurons des titulaires que la commune devra bien sûr rémunérer pour les services effectués. Cette rémunération ne devrait pas être inférieure à l'estimation maximale indiquée précédemment pour une commune de 200 habitants, et ne devrait pas être supérieure à l'estimation maximale indiquée pour une commune de 20 000 habitants. Les tarifs seront certainement dégressifs car le plus gros du travail sera à faire la première année ; par la suite le travail sera plutôt un travail de suivi et de contrôle.

Soit les estimations de prix du marché dépendent de la tranche de population de votre commune :

- pour une commune de moins de 200 habitants : entre 150 et 600 euros la 1ère année
- pour une commune de plus de 20 000 habitants : entre 1500 et 6000 euros la 1ère année

Une dégressivité est à attendre pour chaque année supplémentaire.

***Le conseil municipal est donc appelé à en délibérer.***

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 28,

Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et notamment son article 37 § 3,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de Barbizon d'adhérer à un groupement de commandes pour la désignation d'un Délégué à la Protection des Données,

Considérant que le Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne (SDESM) et le Syndicat Intercommunal pour le gaz et l'électricité en Île-de-France (SIGEIF) entendent assurer le rôle de coordonnateurs de ce groupement pour le compte de ses adhérents,  
La commune de Barbizon, délibère :

ARTICLE 1 : N'approuve pas la convention constitutive du groupement de commandes pour la désignation d'un Délégué à la Protection des Données par manque de renseignements.

ARTICLE 2 : Autorise le Maire à signer cette convention et à prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération.

Mme Dominique GENOT souhaiterait savoir ce que font les communes environnantes.

Mr Klaus SCHOPPHOFF suggère de demander à notre prestataire informatique.

***Délibération non adoptée par 12 abstentions et 1 contre.***

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des ajustements budgétaires comme indiqué ci-dessous :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : de réaliser les modifications des écritures budgétaires établies comme annexées.

77022 Code INSEE	MAIRIE DE BARBIZON 32000 BARBIZON COMMUNE	DM n°2 2018
---------------------	--	-------------

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal**  
DECISION MODIFICATIVE N°2

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-739222 : Fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France	0,00 €	58 167,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 014 : Atténuations de produits</b>	<b>0,00 €</b>	<b>58 167,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-023 : Virement à la section d'investissement	54 531,44 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement</b>	<b>54 531,44 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00 €	1 640,44 €	0,00 €	0,00 €
D-678 : Autres charges exceptionnelles	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles</b>	<b>0,00 €</b>	<b>6 640,44 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-7411 : Dotation forfaitaire	0,00 €	0,00 €	0,00 €	10 916,00 €
R-74121 : Dotation de solidarité rurale	0,00 €	0,00 €	640,00 €	0,00 €
<b>TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>640,00 €</b>	<b>10 916,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>54 531,44 €</b>	<b>64 807,44 €</b>	<b>640,00 €</b>	<b>10 916,00 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	54 531,44 €	0,00 €
<b>TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>54 531,44 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-2031 : Frais d'études	0,00 €	2 100,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2051 : Concessions et droits similaires	0,00 €	4 331,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles</b>	<b>0,00 €</b>	<b>6 431,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-2315 : Installations, matériel et outillage techniques	60 962,44 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 23 : Immobilisations en cours</b>	<b>60 962,44 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>60 962,44 €</b>	<b>6 431,00 €</b>	<b>54 531,44 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>-44 255,44 €</b>		<b>-44 255,44 €</b>

**Adoptée à l'unanimité.**

**8            18/07/47            Régime indemnitaire : heures supplémentaires**

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,  
Vu l'existence d'un système de décompte déclaratif contrôlable dans les services,  
Vu les délibérations du conseil municipal du 6 décembre 2017, relatives à la mise en conformité réglementaire du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise, Engagement Professionnel (RIFSEEP) par l'instauration de l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) et du complément indemnitaire annuel (CIA) pour les filières administratives, techniques et sociales,

**Après en avoir délibéré, DÉCIDE :**

**Objet :** Peuvent être amenés à réaliser des heures supplémentaires, à la demande du maire ou de son représentant en raison des nécessités de services, les agents titulaires et non titulaires de droit public exerçant à temps complet ou à temps partiel, de catégorie C et B,

- relevant des cadres d'emploi suivants :

- Adjoint administratif (tous grades)
- Adjoint technique (tous grades)
- Rédacteur (tous grades)
- Garde champêtre (tous grades)

Peuvent être amenés à réaliser des heures complémentaires, à la demande du maire ou de son représentant en raison des nécessités de services, les agents titulaires et non titulaires de droit public exerçant à temps non complet, de catégorie C et B,

- relevant des cadres d'emploi suivants :

- Adjoint administratif (tous grades)
- Adjoint technique (tous grades)
- Rédacteur (tous grades)

**Condition d'attribution** : Le nombre d'heures supplémentaires que peut réaliser un agent à temps complet chaque mois est limité à 25 heures (sauf circonstances exceptionnelles). Pour un agent à temps non complet, le nombre d'heures complémentaires effectuées ne peut conduire au dépassement de 35 heures hebdomadaires (les heures éventuellement effectuées au-delà relevant du régime des heures supplémentaires).

Les heures supplémentaires effectuées seront prioritairement récupérées sous forme d'un repos compensateur, dans les conditions suivantes :

- Sans majoration pour les heures accomplies en semaine
- Avec majoration de 100% pour les heures accomplies les dimanches et jours fériés ou de nuit

A la demande du chef de service, les heures pourront être rémunérées.

Dans ce cas, le paiement des heures supplémentaires et des heures complémentaires sera soumis à la production d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures effectuées et les conditions de réalisation de celles-ci et elles seront payées comme suit :

La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux, augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820.

<b>Barème</b>	
<b>Heures supplémentaires</b>	<b>Taux appliqué</b>
14 premières heures	1,25
de la 15 <sup>e</sup> à la 25 <sup>e</sup> heure	1,27
Heures de nuit (de 22 h à 7 h)	majoration de 100 %
Heures effectuées un dimanche ou un jour férié	majoration des 2/3

**Adoptée à l'unanimité.**

## 9      18/07/48      Ouverture et suppression de poste suite à avancement de grade

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail, des missions assurées, et donc des avancements de grade, le Maire propose au conseil municipal la création des emplois suivants :

<b>Emplois créés</b>	<b>Pour assurer les missions</b>	<b>Ancien emploi correspondant à l'ancien grade détenu par l'agent supprimé</b>
1 poste adjoint technique territorial principal de deuxième classe (temps non complet 28h52h)	Agent polyvalent de restauration scolaire	Adjoint technique territorial (temps non complet 28h52)
1 poste adjoint technique territorial principal de deuxième classe	Agent polyvalent des services techniques	Adjoint technique territorial
1 poste d'adjoint technique territorial principal de première classe	Responsable des services périscolaires: restauration et accueils périscolaires	Adjoint technique territorial principal de deuxième classe

**Après avoir entendu le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE**

**Article 1 :**

- la suppression, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018 d'un emploi permanent à temps non complet (28h52) d'Adjoint technique territorial (grade d'origine),
- la suppression, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018 d'un emploi permanent à temps complet d'Adjoint technique territorial (grade d'origine),
- la suppression, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018 d'un emploi permanent à temps complet d'Adjoint technique territorial principal de deuxième classe (grade d'origine),

**Article 2 :**

- la création, à compter de cette même date, des emplois permanents suivants :
  - 1 poste adjoint technique territorial principal de deuxième classe (temps non complet 28h52h)
  - 1 poste adjoint technique territorial principal de deuxième classe (temps complet)
  - 1 poste d'adjoint technique territorial principal de première classe (temps complet)

Etant précisé que la nomination de l'agent sur son nouveau grade ne peut être antérieure à la date de création du poste.

**Article 3 :**

De préciser que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

**Adoptée à l'unanimité.**

10

18/07/49

**Déclassement d'un tronçon du CD 64 entre la Grande rue et la rue Ernest Révillon**

Monsieur le Maire explique que pour pouvoir bénéficier d'une subvention dans le cadre du contrat rural, le conseil municipal doit délibérer sur le déclassement du tronçon de CD64 auprès du conseil général dans le but d'améliorer la sécurité dans la commune.

Mme Brigitte DETOLLENAERE demande qui exécutera la maintenance de la voirie.

Monsieur le Maire répond que la maintenance incombera à la commune.

Me Brigitte DETOLLENAERE souhaite s'abstenir étant donné qu'elle n'a pas eu connaissance du projet.

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.123-2, L.123-3, L141-7, R141-4 à R 141-10, L.162-5 et R162-2,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.318-1 à L.318-3, R123-19, R318-5 à R318-7 et R318-10,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2131-2 et L5214- 16,

Considérant que la commune souhaite engager l'élaboration d'un contrat rural pour le projet d'aménagement du CD64 (rue du 23 août) entre la Grande rue et la rue Ernest Révillon ;

Considérant que pour l'obtention de ladite subvention, il y a lieu de prévoir un déclassement d'une partie de cette voie départementale,

Considérant que les droits d'accès des riverains ne sont pas mis en cause,

Considérant que le déclassement peut se dispenser d'une enquête publique,

Considérant le plan du cadastre joint,

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, DECIDE :**

DE SOLLICITER le déclassement du tronçon du CD 64 (rue du 23 août) entre la Grande rue et la rue Ernest Révillon, en vue du projet de réhabilitation et de la demande d'aide financière au titre du contrat rural.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à réaliser les démarches nécessaires auprès du Département de Seine-et-Marne, pour le déclassement du tronçon du CD 64 (rue Révillon) entre la Grande rue et la rue Ernest Révillon.

**Adoptée par 11 voix pour, 1 contre (Mr Gérard THIEVIN) et 1 abstention (Mme Brigitte DETOLLENAERE)**

---

**Question diverses**

Mme Christiane souhaiterait que soit inscrit à l'ordre du jour du prochain conseil municipal la question du chauffage pour le bâtiment « la chapelle ».

Monsieur le Maire indique qu'il faut avoir la majorité des conseillers pour inscrire un point à l'ordre du jour d'un prochain conseil municipal

Il donne lecture d'articles indiquant que la commune a l'obligation d'exécuter des travaux de gros œuvre et d'entretien à l'exception de l'électricité et du chauffage.

Mme Christiane BOUVARD trouve tout à fait normal de discuter de ce point en conseil municipal. Elle demande à Monsieur le Maire la copie des documents lus afin de les transmettre au Père JOSÉ. Elle indique que le Père JOSÉ a bien reçu le 1<sup>er</sup> courrier de la mairie mais pas le 2<sup>ème</sup>. Elle souhaiterait en avoir la copie pour lui faire parvenir.

Monsieur le Maire ne souhaite pas inscrire ce point au prochain conseil municipal dans la mesure où la loi du 9 décembre 1905 l'interdit selon l'article la loi. Il signale que si vote il y a, juridiquement la délibération ne sera pas légale.

Mme Janine VERGÉ propose d'en discuter lors d'un bureau municipal.

Mme Dominique GENOT souligne que les autres communes ne règlent pas les frais de chauffage.

Mme Christiane BOUVARD souhaiterait parler du mail que les Associations ont reçu concernant la communication des affiches en mairie pour visa.

Monsieur le Maire indique qu'à la suite d'observations reçues en mairie suite au mail du 24 septembre 2018 rapportant la décision du bureau municipal concernant l'affichage, il désire apporter quelques précisions à ce sujet.

Certaines affiches (au format « Decaux ») et banderoles exposées sur le territoire municipal lors d'événements festifs ont été jugées inadaptées par nombre de Barbizonnais ayant pris la peine de transmettre leurs doléances en mairie.

Afin de remédier à cet état de fait sur le territoire barbizonnais, il est préférable que les afficheurs (donc ceux sollicitant les emplacements municipaux) soumettent préalablement leurs projets à la commune, pour avis avant BAT afin de respecter l'image et/ou le caractère du village


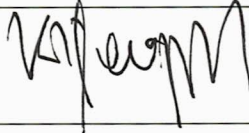
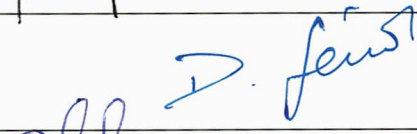


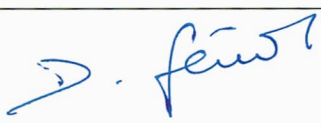

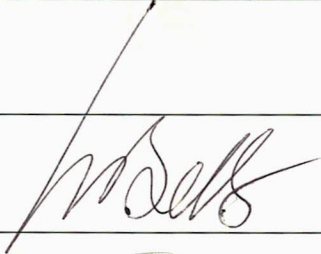
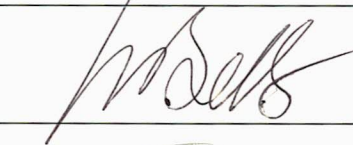

Cette procédure est déjà la règle en matière de publicité. Seul l'affichage municipal reste libre conformément à la loi.

L'affichage sur le domaine privé n'est pas concerné tant qu'il respecte le règlement national de publicité.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance du conseil municipal est levée à 20h46.**

Le Maire,  
Philippe DOUCE



NOMS / PRENOM	EMARGEMENTS
DOUCE Philippe	
SCHOPPHOFF Klaus	
GENOT Dominique	
THIEVIN Gérard	
BESSES Marie	
JOSEPH Chantal	
VERGE Janine	
BOUVARD Christiane	
SOUDAIS Pierre	
DEGEYTER Liliane	
BOETHAS MARCEL	
DETOLLENAERE Brigitte	
BEDOUELLE Pierre	
BONED Valérie	
ROMAN Jacques	